

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1843.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi sur la Police de la Voirie.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez confié l'examen du projet de loi sur la police de la voirie, m'a chargé de vous présenter son rapport.

C'est déjà pour la seconde fois que le Sénat doit s'occuper de cet objet : il ne sera pas superflu d'entrer dans quelques détails sur les modifications successives que cette loi a subies, avant d'être rédigée telle qu'elle se trouve soumise actuellement au Sénat.

Le projet primitif conçu seulement en 3 articles n'avait pour objet que de permettre aux tribunaux de prononcer d'office les réparations en cas de contraventions aux lois et règlements sur la voirie et les bâtisses, principe déjà consacré quant aux chemins vicinaux par l'article 33 de la loi du 10 avril 1841. Ce projet fut soumis à la législature le 26 novembre 1841.

Ce n'est que le 19 mai 1842 que le rapport de la section centrale fut présenté. On y proposa d'autres mesures reconnues nécessaires pour obvier aux dangers signalés par plusieurs Administrations communales et Députations provinciales : un projet en 14 articles fut élaboré ; la Chambre des Représentants admit ces nouvelles mesures, reconnues urgentes par le Gouvernement et en vertu desquelles on aurait pu dorénavant, dans les communes de 2,000 âmes et au-dessus, empêcher des constructions malsaines et dangereuses sous plus d'un rapport, dans les agglomérations de maisons. En effet, l'expérience est venue démontrer que la spéculation d'établir des habitations nombreuses et à bon marché sur des terrains particuliers, ne communiquant à la voie publique que par une ruelle, pouvait avoir des résultats fâcheux, si l'administration communale devait rester sans moyens légaux pour empêcher les abus.

Lors de la discussion approfondie de ce projet au Sénat, au mois de septembre 1842, on s'est attaché particulièrement aux lacunes indiquées ci-après, que le projet voté par la Chambre des Représentants semblait présenter.

A l'article 1, on reprocha au projet que les mots *portions agglomérées* de communes rurales étaient trop vagues, que la question de savoir quelles étaient les maisons tombant sous l'application de la loi aurait pu donner lieu à beaucoup de difficultés ; le Sénat adopta donc un amendement qui a pour but de faire déterminer quelles habitations font partie de ces portions agglomérées

dans le sens de la loi, par la Députation des États, le Conseil Communal entendu, sauf recours au Roi. La Chambre des Représentants vient de reconnaître l'utilité de cet amendement; elle y a apporté cependant une modification à laquelle votre Commission n'attache pas d'importance, savoir que ce sera le Gouvernement qui fixera les agglomérations et maisons avoisinantes qui sont censées en dépendre, sur l'avis de la Députation permanente, après avoir également entendu les Administrations communales.

Un point essentiel sur lequel la discussion du Sénat avait amené un changement dans la loi, c'est celui du défaut d'appel pour un grand nombre de cas de contraventions aux règlements sur la petite voirie, par suite de ce que les tribunaux de simple police étaient appelés à en connaître. On adopta donc l'art. 15, qui accordait la liberté d'appeler non seulement aux parties intéressées, mais aussi au Ministère public, dès qu'il aurait été conclu à la réparation de la contravention. La Chambre des Représentants a reconnu également que la faculté d'appel devait être étendue; toutefois, au lieu d'adopter un article supplémentaire (15), comme l'avait fait le Sénat, elle a apporté un changement essentiel à l'article 9 comminant maintenant des peines plus fortes, de manière que toutes les contraventions de l'espèce seront soumises aux Tribunaux correctionnels et non à ceux de simple police. Il en résulte, d'après l'art. 199 du code d'instruction, que cette faculté d'appel existera; il a été ainsi fait droit aux observations fondées du Sénat. Il est vrai que dans ledit art. 15 on avait voulu remédier en même temps à une lacune existante dans l'art. 35 de la loi du 10 avril 1844 sur les chemins vicinaux, mais votre Commission est d'avis que cette omission peut être comblée par une disposition spéciale sur les chemins vicinaux et qu'ainsi, comme l'a cru la Chambre des Représentants, il n'y a pas de nécessité d'insérer dans la loi sur la police de la grande et petite voirie, ce qui concerne spécialement les chemins vicinaux. Dans le premier projet, lorsque le juge-de-paix était chargé de décider, il fallait nécessairement établir que la faculté de l'appel fût plus étendue que pour les causes ordinaires de simple police, mais en déférant la connaissance des affaires de l'espèce aux tribunaux de police correctionnelle, on a déjà une plus forte garantie, et d'ailleurs on reste dans le droit commun quant à l'appel.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer, cette loi tend en grande partie à obvier aux inconvénients des mauvaises constructions dans des endroits ne donnant pas directement sur la voie publique; mais l'action de la police quant aux constructions seulement n'est pas suffisante, elle doit aussi se faire sentir sur tout ce qui s'y rattache, elle ne peut être exclue, au moyen de clôtures spéciales, de ce qu'on est convenu d'appeler des bataillons carrés. Votre Commission, Messieurs, a reconnu à l'unanimité que la police doit avoir accès dans toutes les ruelles et impasses d'une ville ou d'une commune tombant sous l'application de cette loi, sans que la clôture spéciale qu'on mettrait pour séparer ces maisons de la voie publique, puisse empêcher la police de se rendre dans lesdites ruelles à toute heure du jour ou de la nuit; le texte de la loi, en portant à l'art. 1, que ces rues, etc., sont considérées comme faisant partie de la voie urbaine, paraissait suffisamment maintenir les droits de la police locale; mais la discussion qui vient d'avoir eu lieu dans une autre enceinte, en montrant quelle est l'interprétation

donnée par la section centrale, a fait voir que l'article tel qu'il est adopté est insuffisant et qu'on devrait y ajouter par disposition expresse que l'autorité locale aura le droit, dans le cas où une clôture spéciale existe pour séparer de la voie publique ces habitations réunies, d'avoir libre accès dans ces ruelles et impasses. Votre Commission vous propose donc d'ajouter à la fin dudit article 1 : « La police y aura toujours accès, nonobstant toute clôture établie, que l'autorité locale pourra faire démolir s'il y a lieu. » Il est à remarquer, Messieurs, que ce projet avait un caractère d'urgence telle que M. le Ministre, à la séance du 26 juillet 1842, en faisant ressortir la nécessité et l'importance de ce projet, disait : « Si on laisse continuer ces constructions de la manière désordonnée dont elles se font aujourd'hui, la loi viendra, mais elle viendra trop tard. » Or beaucoup de constructions ont été faites que cette loi n'a pu atteindre; donc ne fût-ce que pour celles-là il faudrait déjà une disposition qui empêchât que l'action de la police ne devint nulle, dans des endroits où elle peut être très-nécessaire; il est évident que le domicile doit être inviolable, que la loi doit autant que possible ne pas restreindre l'exercice de la libre propriété, mais votre Commission croit aussi, Messieurs, que les ruelles et passages qui servent aux habitants de diverses habitations distinctes, ne peuvent être fermés à la police, lorsque celle-ci croit que sa présence y est nécessaire.

Le Gouvernement et les Chambres doivent sentir la nécessité d'une révision des diverses dispositions législatives sur la voirie; l'époque où un travail sur cette matière sera achevé est bien incertaine, une loi spéciale est donc urgente, on ne doit pas prétendre la vouloir parfaite, mais elle paraît pouvoir suffire aux besoins du moment; votre Commission, ayant indiqué les points principaux où le projet primitif a reçu des modifications, croit pouvoir se dispenser d'entrer dans le détail de quelques autres changements moins importants, que la dernière discussion dans une autre enceinte a provoqués; les pièces imprimées qui nous ont été distribuées, la discussion encore récente du projet de loi par la Chambre des Représentants paraissent suffisantes pour nous mettre à même d'apprécier les modifications apportées au projet tel que le Sénat l'a voté en 1842.

Votre Commission vous propose l'adoption du projet de loi et un amendement à l'article 1 indiqué ci-dessus, à la majorité de quatre voix contre une.

DE RIDDER.

SIRAUT.

CLAES DECOCK.

HENNEQUIN.

D'HOOP, Rapporteur.